

## Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de juillet 2016

Jean-Baptiste THIERRY

Les journaux officiels de la République française et de l'Union européenne ont quelque peu délaissé le droit criminel pendant le mois de juillet. Pour autant, des textes importants ont été publiés, comme la loi du 7 juillet relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, ou, bien évidemment, la loi du 21 juillet prorogeant l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste (la dite lutte ayant déjà été considérablement renforcée par la loi du 3 juin 2016...). Les autres textes sont, on l'admettra, plus anecdotiques.

On notera que la pérennisation de la vidéosurveillance pour certains détenus, d'abord prévue dans un arrêté ministériel du 9 juin 2016, a été reprise dans la loi du 21 juillet. C'est en se fondant sur cette loi, et non sur l'arrêté, que le [Conseil d'État a d'ailleurs rejeté la demande de suspension de la vidéosurveillance dont fait l'objet l'un des mis en examen pour les attentats de Paris](#).

### Sont mentionnés les textes suivants (JORF) :

- [Décret n° 2016-903 du 1er juillet 2016 relatif à l'accès aux véhicules de transport ferroviaire des agents des douanes dans l'exercice de leurs missions de recherche de la fraude prévues par le code des douanes ;](#)
- [Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;](#)
- [Ordonnance n° 2016-967 du 15 juillet 2016 relative à la coordination du système d'agences sanitaires nationales, à la sécurité sanitaire et aux accidents médicaux ;](#)
- [Décret du 15 juillet 2016 relatif aux modalités de désignation et d'habilitation des officiers de police judiciaire, ainsi que des agents des douanes et des agents des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application, respectivement, des dispositions des articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale, autorisés à consulter le fichier national des comptes bancaires \(FICOBA\) et le fichier des contrats de capitalisation et d'assurance-vie \(FICOVIE\) ;](#)
- [Ordonnance n° 2016-982 du 20 juillet 2016 prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense ;](#)
- [Décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel ;](#)
- [Loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;](#)
- [Décret n° 2016-1016 du 25 juillet 2016 fixant les conditions de délivrance et de distribution des produits de santé issus des stocks de l'Etat en cas d'accident nucléaire ou d'acte terroriste.](#)

**Sont mentionné les textes suivants (JOUE) :**

- [Décision \(UE\) 2016/1162 de la Banque Centrale Européenne du 30 juin 2016 sur la divulgation d'informations confidentielles dans le cadre d'enquêtes pénales \(BCE/2016/19\) ;](#)
- [Directive \(UE\) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union.](#)

## TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

### [Décret n° 2016-903 du 1er juillet 2016 relatif à l'accès aux véhicules de transport ferroviaire des agents des douanes dans l'exercice de leurs missions de recherche de la fraude prévues par le code des douanes](#) :

La [loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs](#), a modifié l'[article L. 2241-1-1 du code des transports](#), pour ajouter que les agents des douanes accèdent librement aux trains en circulation sur le territoire français, dans l'exercice de leurs missions de recherche de la fraude<sup>1</sup>. Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2016 vient préciser que ce libre accès concerne les agents des douanes en tenue d'uniforme, et également les agents en tenue civile lorsqu'ils sont affectés dans des services ou unités chargés de la recherche de la fraude. Ils doivent bien évidemment justifier de leurs fonctions.

### [Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine](#) :

Plusieurs dispositions pénales sont prévues par la loi du 7 juillet 2016. L'article 1<sup>er</sup> de la loi pose le principe de la liberté de la création artistique. Immédiatement, l'article 2 de la loi vient apporter des tempéraments et précisions. La loi précise ainsi que la diffusion de la liberté artistique est libre, même si elle doit s'exercer dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et dans le respect des règles du code de la propriété intellectuelle. Est ainsi établie une distinction entre la création artistique, dont la liberté ne semble supporter aucune exception, et la diffusion de cette liberté artistique, soumise au respect de plusieurs règles.

L'[article 431-1 du code pénal](#) est complété. Ce texte incrimine le fait d'entraver d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de certaines libertés : liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation, ainsi que le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale. La loi du 7 juillet 2016 y ajoute l'entrave, de manière concertée et à l'aide de menaces, de l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique. L'infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le code du patrimoine est également modifié. L'[article L. 114-1](#) est enrichi de plusieurs incriminations. Le premier paragraphe est repris, qui concerne le trafic de biens culturels (trésors nationaux et biens présentant un intérêt historique, artistique ou archéologique). Un paragraphe est ajouté, qui punit de deux ans d'emprisonnement et 450 000 euros d'amende l'importation d'un bien culturel appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 1er de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 17 novembre 1970, sans production d'un certificat ou de tout autre document équivalent autorisant l'exportation du bien établi par l'État d'exportation lorsque la législation de cet État le prévoit.

---

<sup>1</sup> Le premier alinéa du texte prévoyait déjà un tel accès pour les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale.

Est également incriminé le fait, pour toute personne, d'importer, d'exporter, de faire transiter, de vendre, d'acquérir ou d'échanger un bien culturel en infraction à l'article L. 111-9. Cette disposition vise les biens culturels qui ont quitté illicitement le territoire d'un État dans les conditions fixées par une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies adoptée en ce sens. Les faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et 450 000 euros d'amende. Ces infractions sont à mettre en relation avec le nouvel article 322-3-2 du code pénal, créé par la loi du 3 juin 2016.

Pour ces infractions, la confiscation peut être prononcée.

Un nouvel article L. 544-4-1 du code du patrimoine puni de 3 750 € d'amende le fait, pour toute personne, d'aliéner un bien archéologique mobilier ou de diviser ou aliéner par lot ou pièce un ensemble de biens archéologiques mobiliers reconnu comme cohérent sur le plan scientifique sans avoir préalablement établi la déclaration mentionnée à l'article L. 541-6. Il s'agit d'une déclaration préalable devant être effectuée auprès des services de l'État chargés de l'archéologie.

L'article L. 641-1 du code du patrimoine vient quant à lui incriminer la réalisation de travaux sans déclaration ou autorisation, s'agissant d'immeubles classés au titre des monuments historiques. Les peines prévues sont celles de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme (une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article [L. 430-2](#), soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé). Les règles du code de l'urbanisme relatives aux infractions sont applicables (constatation, interruption de travaux...). Il est précisé que les agents publics commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés, peuvent constater les infractions. L'autorité judiciaire peut être saisie d'une demande d'interruption de travaux.

L'article L. 641-2 du code du patrimoine vient également punir le non-respect de dispositions relatives à l'aliénation, au déplacement, ou à la modification de biens meubles particuliers. L'article L. 641-4 punit de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait, pour toute personne chargée de la conservation ou de la surveillance d'un immeuble ou d'un objet mobilier protégé au titre des monuments historiques, par négligence grave ou par manquement grave à une obligation professionnelle, de le laisser détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire.

Ce dispositif se double de sanctions administratives prévues aux articles L. 642-1 et L. 642-2 du code du patrimoine, ce qui posera nécessairement la question du cumul de sanctions.

### [Ordonnance n° 2016-967 du 15 juillet 2016 relative à la coordination du système d'agences sanitaires nationales, à la sécurité sanitaire et aux accidents médicaux](#) :

La loi n° 2016-967 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a autorisé le Gouvernement à intervenir par voie d'ordonnance dans un certain nombre de domaines. Le *Journal officiel* du 16 juillet comprend deux ordonnances, seule celle relative à la coordination du système d'agences sanitaires nationales, à la sécurité sanitaire et aux accidents médicaux intéressant partiellement le droit criminel.

L'article L. 1343-2 du code de la santé publique, relatif à la toxicovigilance, est modifié. Les peines prévues sont alourdies et l'incrimination, légèrement remaniée. Est ainsi puni de trois mois

d'emprisonnement et de 20 000 € d'amende le fait pour un fabricant, un importateur ou un utilisateur en aval de toute substance ou de tout mélange de ne pas s'acquitter des obligations prévues à l'article L. 1341-1 relatives aux informations nécessaires à la prescription de mesures préventives et curatives ; à l'article L. 1342-1 relatives, en matière de mélange dangereux, aux informations nécessaires devant être fournies sur ce mélange, ou à sa participation à la conservation et à l'exploitation des informations et à sa contribution à la couverture des dépenses en résultant ; à l'article L. 1340-5 en matière d'intoxication humaine. L'article L. 1343-4 est également modifié.

Selon [le rapport remis au président de la République](#), cette modification est destinée à rendre plus effective la déclaration devant être effectuée auprès des centres antipoison.

**[Décret du 15 juillet 2016 relatif aux modalités de désignation et d'habilitation des officiers de police judiciaire, ainsi que des agents des douanes et des agents des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application, respectivement, des dispositions des articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale, autorisés à consulter le fichier national des comptes bancaires \(FICOBA\) et le fichier des contrats de capitalisation et d'assurance-vie \(FICOVIE\) :](#)**

La [loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015](#) de finances pour 2016 a créé un droit d'accès à certains fichiers pour les officiers de police judiciaire, agents des douanes et agents des services fiscaux. Cet accès, prévu à l'article L. 135 ZC du livre des procédures fiscales, concerne le fichier national des comptes bancaires (FICOBA) et le fichier des contrats de capitalisation et d'assurance-vie (FICOVIE). Le nouvel article R. 135 ZC-1 du livre des procédures fiscales est relatif aux habilitations des OPJ pour accéder à ces fichiers. Il est ainsi prévu que ces habilitations sont individuelles et délivrées par le préfet de police, le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale, le directeur général de la sécurité intérieure et le directeur général des douanes et droits indirects. Le directeur général des finances publiques doit être informé de l'identité et de la fonction des personnes habilitées et de toute modification relative à ces habilitations.

**[Ordonnance n° 2016-982 du 20 juillet 2016 prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense :](#)**

L'ordonnance du 20 juillet 2016 ne comporte pas de dispositions pénales à proprement parler, mais instaure un mécanisme de sanctions administratives préventives, destinées à prévenir la commission d'infractions relatives au marché des armes. Est ainsi instauré un nouvel article L. 2339-1-2 du code de la défense qui prévoit les modalités de ces sanctions administratives.

**[Décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel :](#)**

Le décret du 20 juillet ne comporte pas davantage de dispositions pénales à proprement parler. En revanche, il vient préciser les conditions de partage d'une information couverte par le secret entre différents professionnels. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a élargi les possibilités de « secret partagé », au-delà de l'hypothèse de l'ancien article L. 1110-4 du code de la santé publique. Auparavant, le partage d'information était envisageable, sans constituer l'infraction de violation du secret professionnel, entre professionnels de santé, « afin

d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible ». Désormais, l'article L. 1110-4 fait désormais également référence au secteur social et médico-social. Un professionnel peut ainsi échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. La loi a également modifié l'article L. 1111-7 du code de la santé publique, pour prévoir que lorsque la personne majeure fait l'objet d'une mesure de protection juridique, la personne en charge de l'exercice de la mesure, lorsqu'elle est habilitée à représenter ou à assister l'intéressé, a accès aux informations de santé.

Le décret vient apporter plusieurs précisions. L'article R. 1110-1 précise ainsi que les professionnels participant à la prise en charge d'une même personne peuvent, en application de l'article L. 1110-4, échanger ou partager des informations relatives à la personne prise en charge dans la double limite : 1° Des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne ; 2° Du périmètre de leurs missions. Les professionnels pouvant partager des informations sont énumérés. Il s'agit des professionnels de santé, des assistants de service social, des ostéopathes, chiropracteurs, psychologues et psychothérapeutes non professionnels de santé par ailleurs, aides médico-psychologiques et accompagnants éducatifs et sociaux ; des assistants maternels et assistants familiaux ; des éducateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs, permanents des lieux de vie ; des particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées ; des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales ; des non-professionnels de santé salariés des établissements et services et lieux de vie et d'accueil ; des non-professionnels de santé mettant en œuvre la méthode prévue à l'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles pour la prise en charge d'une personne âgée en perte d'autonomie ; des non-professionnels de santé membres de l'équipe médico-sociale compétente pour l'instruction des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée aux articles L. 232-3 et L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles, ou contribuant à cette instruction en vertu d'une convention.

Autrement dit, le secret devient très relatif puisque sous des conditions *a priori* restrictives, le secret peut être très largement partagé. L'article R. 1110-3 prévoit tout de même la nécessité d'une information préalable de la personne concernée. L'accord n'est pas requis. Il est permis de douter de l'effectivité de cette précision.

**[Loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste :](#)**

Il n'est pas besoin de revenir ici sur le contexte dramatique qui a abouti à l'adoption précipitée de la loi du 21 juillet 2016, venant de nouveau proroger l'état d'urgence. Le texte a été adopté très rapidement et va plus loin que les seules mesures relatives à l'état d'urgence, puisqu'il comporte également des mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, pourtant considérablement [renforcée par la loi du 3 juin 2016](#). Très critiquée<sup>2</sup>, la loi a malgré tout donné lieu à une quasi-unanimité parlementaire.

---

<sup>2</sup> V. par ex. [le communiqué de la CNCDH](#).

**Mesures relevant de l'état d'urgence.** L'état d'urgence est prorogé pour une durée de six mois. L'article 8 de la loi de 1955 est modifié. Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2. Il est précisé que ces lieux de réunion de toute nature visent « en particulier des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence ou une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes ». Il est également ajouté un alinéa prévoyant que les cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être interdits dès lors que l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'en assurer la sécurité compte tenu des moyens dont elle dispose.

Un nouvel article 8-1 est inséré dans la loi de 1955, prévoyant la possibilité, sur décision motivée du préfet, d'autoriser les officiers de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. Ces contrôles étaient déjà prévus dans la loi du 22 mars 2016, pour les gares, puis dans la loi du 3 juin 2016, sans considération de lieu, sur décision du procureur de la République, pour prévenir de nombreuses infractions.

L'article 5 de la loi est relatif aux perquisitions. Il est d'abord précisé que lorsqu'une perquisition révèle qu'un autre lieu répond aux conditions fixées au premier alinéa du présent I, l'autorité administrative peut en autoriser par tout moyen la perquisition. Cette autorisation est régularisée en la forme dans les meilleurs délais. Le procureur de la République en est informé sans délai. Ensuite, et surtout, il est question des données informatiques. On se souvient que la loi de 1955, dans sa version issue de la loi du 20 novembre 2015, permettait à l'autorité administrative de copier toutes les données informatiques auxquelles il aura été possible d'accéder au cours de la perquisition. Le Conseil constitutionnel, dans sa [décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016](#), avait censuré cette disposition, en estimant que « ni cette saisie ni l'exploitation des données ainsi collectées ne sont autorisées par un juge, y compris lorsque l'occupant du lieu perquisitionné ou le propriétaire des données s'y oppose et alors même qu'aucune infraction n'est constatée ». Il ajoutait « qu'au demeurant peuvent être copiées des données dépourvues de lien avec la personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ayant fréquenté le lieu où a été ordonnée la perquisition ; que, ce faisant, le législateur n'a pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée ». Le législateur réintroduit la question des saisies informatiques.

Il est ainsi prévu que si la perquisition révèle l'existence d'éléments, notamment informatiques, relatifs à la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, les données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal présent sur les lieux de la perquisition peuvent être saisies soit par leur copie, soit par la saisie de leur support lorsque la copie ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de la perquisition. La copie de ces données est réalisée en présence d'un officier de police judiciaire et que les données et les supports saisis sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition. C'est au juge administratif qu'il appartiendra de statuer, en référé, sur l'autorisation

d'exploitation de ces données. Le juge judiciaire est donc totalement évincé, quand le juge des libertés et de la détention apparaissait pourtant comme le juge naturel. Seule une information du procureur de la République est prévue.

Enfin, il est précisé que les personnes présentes sur le lieu d'une perquisition administrative peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire pendant le temps strictement nécessaire au déroulement de la perquisition, s'il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. La précision est étrange, puisque la perquisition ne peut être réalisée que s'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics... La personne concernée peut faire prévenir son employeur par l'OPJ, cette information pouvant être repoussée sur décision du procureur de la République. On rappellera que, dans le cadre de la procédure pénale, depuis la loi du 3 juin 2016, le gardé à vue peut être autorisé à communiquer directement avec certaines personnes, ce qui n'est donc pas le cas dans le cadre de la retenue décidée au cours d'une perquisition administrative.

**Mesures relevant de la lutte antiterroriste.** La surenchère législative continue. Sont notamment modifiés le code pénal, le code de procédure pénale, le code de la sécurité intérieure. Les peines encourues sont (encore) augmentées. Ainsi, l'article 421-5 du code pénal prévoit désormais que le fait de diriger ou d'organiser un groupement ou une entente en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme est puni, non plus de vingt ans de réclusion criminelle et de 500 000 euros d'amende, mais de trente ans de réclusion criminelle et 500 000 euros d'amende. L'article 421-6 du code pénal est également modifié. Si le groupement terroriste a pour objet la préparation de crimes d'atteintes aux personnes, de destructions par substances explosives ou incendiaires dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes, ou de l'acte terroriste prévu à l'article 421-2<sup>3</sup>, les peines, auparavant de vingt ans de réclusion criminelle et 350 000 euros, sont désormais de trente ans et 450 000 euros. Le fait de diriger ou d'organiser un tel groupement ou une telle entente est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 500 000 euros d'amende, et non plus de trente ans de réclusion criminelle et 500 000 euros d'amende. . A croire que le législateur pense sérieusement dissuader ou mieux punir de tels comportements par l'augmentation des peines encourues, ce qui est au mieux risible, au pire cynique, au regard de l'évènement tragique qui a motivé l'adoption de la loi.

L'article 422-4 du code pénal, relatif à l'interdiction du territoire français encourue pour les infractions terroristes, est également modifié. La modification n'a guère de sens. Auparavant, il était prévu que l'interdiction du territoire français **pouvait être prononcée** dans les conditions prévues par [l'article 131-30](#), soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre. Désormais, il est prévu que l'interdiction du territoire français **est prononcée** par la juridiction de jugement. Mais le deuxième alinéa précise immédiatement que la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. On verra mal comment la cour d'assises motivera spécialement sa

---

<sup>3</sup> Le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.



décision sur la peine. Ensuite, l'automatisme de l'interdiction du territoire français n'est que de façade, puisque la juridiction peut ne pas la prononcer. Le seul obstacle étant celui d'une décision spécialement motivée.

Le droit pénitentiaire et le droit de la peine ne sont pas épargnés. L'article 8 de la loi modifie les règles relatives aux aménagements de peine pour les personnes condamnées pour une infraction terroriste, à l'exception des apologies et provocations. Il est d'abord précisé que la suspension et le fractionnement de peine sont inapplicables pour ces condamnés<sup>4</sup>. Il en va de même pour la semi-liberté ou du placement à l'étranger<sup>5</sup>. Un nouvel article 721-1-1 est créé qui prévoit que ces condamnés ne bénéficient pas des crédits de réduction de peine prévus à l'article 721. En revanche, ils peuvent bénéficier de réductions de peines supplémentaires. Sous couvert de sévérité, le législateur fait la preuve, une fois de plus, de sa précipitation irréfléchie. Car en effet, l'article 721-1 prévoit qu'il n'est pas possible de faire bénéficier un condamné de crédit de réduction de peine. Il ne sera donc pas possible de retirer ces crédits en cas de mauvaise conduite du condamné... La mauvaise conduite n'aura donc qu'une incidence disciplinaire.

L'article 9 de la loi crée un nouvel article 58-1 dans la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Il est prévu que l'administration pénitentiaire peut mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel relatifs aux systèmes de vidéosurveillance de cellules de détention. Ces traitements concernent les personnes isolées, « dont l'évasion ou le suicide pourraient avoir un impact important sur l'ordre public eu égard aux circonstances particulières à l'origine de leur incarcération et à l'impact de celles-ci sur l'opinion publique ». Cette précision est ahurissante. D'abord parce que la formulation est très large : les circonstances à l'origine d'une incarcération sont nécessairement particulières... Ensuite, parce qu'à lire la loi, il faut donc comprendre que le suicide d'une personne détenue peut ne pas avoir un impact important sur l'ordre public : cette formulation sonne comme un cynique aveu... Enfin, parce qu'il s'agit de prévoir des mesures aggravant la difficulté de la détention et donc renforçant les risques de passage à l'acte. Si le législateur avait souhaité rendre encore plus difficile la gestion de certaines personnes condamnées, il ne s'y serait pas pris autrement. On ajoutera que cette mesure ne concerne que les personnes placées en détention provisoire, faisant l'objet d'un mandat de dépôt criminel. Une fois jugé et condamné, il n'y aurait donc plus de crainte d'un suicide. La décision de placement sous vidéosurveillance est prise par le garde des sceaux, pour une durée de trois mois. La procédure doit être contradictoire. Suivent des précisions sur la conservation ou la consultation des données. On relèvera que [l'arrêté du 9 juin 2016](#) avait déjà donné un cadre réglementaire à la vidéoprotection des personnes détenues. Le nouvel article 58-1 de la loi pénitentiaire en reprend les éléments, montant d'un cran dans la hiérarchie des normes. En toute logique, il convient donc désormais d'appliquer l'article 58-1 de la loi pénitentiaire et non l'arrêté du 9 juin. Sans doute faut-il y voir le signe d'une prise de conscience de l'incompétence du pouvoir réglementaire pour intervenir en la matière. La mesure, exceptionnelle, n'en soulève pas pour autant moins de problèmes au regard du respect des droits et libertés fondamentaux. De manière totalement inutile, le législateur crée un article 706-1 A dans le code de procédure pénale prévoyant que si les conditions sont remplies, l'article 58-1 de la loi pénitentiaire est applicable.

---

<sup>4</sup> Art. 720-1, dernier alinéa, C. proc. pén.

<sup>5</sup> Art. 723-1, dernier alinéa, C. proc. pén.

Un article 706-24-4 du code de procédure pénale est créé. Il prévoit que la durée de la détention provisoire concernant les mineurs est portée à deux ans pour l'instruction du délit prévu à l'article 421-2-1 du code pénal<sup>6</sup>. Elle peut atteindre trois ans pour les crimes prévus au 1° de l'article 421-1<sup>7</sup>, 421-5 et 421-6.

L'article L. 225-2 du code de la sécurité intérieure, disposition créée par la loi du 3 juin 2016, est également modifié. Cette disposition concerne le « contrôle administratif des retours sur le territoire national ». La mesure, non pénale, voit sa durée augmentée. L'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, relatif à l'interdiction de sortie du territoire, est également modifié, toujours en ce qui concerne la durée.

L'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure, créé par la loi renseignement du 24 juillet 2015, est également modifié, pour élargir le recueil en temps réel des données de connexion. Les données de l'entourage – difficile de trouver un terme plus vague – de la personne qui « est en lien avec une menace », sont également concernées.

L'article L. 511-5 du code de la sécurité intérieure généralise le port d'arme des agents de police municipale : l'autorisation est individuelle, mais n'a plus à faire référence à la nature de leurs interventions ou des circonstances.

Les autres textes modifiés concernent la réserve civile.

La loi du 21 juillet est, on l'aura compris, particulièrement inquiétante. Elle est un terrible aveu d'impuissance, une gesticulation démagogique hors-sujet puisque l'évènement dramatique qui a motivé son adoption n'aurait en aucun cas pu être empêché par les mesures mises en place. Les critiques répétées et appels à la raison ne sont pas prêts d'être entendus. Les propositions les plus farfelues pullulent qui trouvent dans la peur un terreau fertile. Il reste à espérer que le temps fera son œuvre et permettra de revenir sur un grand nombre de ces mesures.

#### **[Décret n° 2016-1016 du 25 juillet 2016 fixant les conditions de délivrance et de distribution des produits de santé issus des stocks de l'État en cas d'accident nucléaire ou d'acte terroriste](#)** :

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé un article L. 4211-5-1 du code de la santé publique, qui apporte une exception au monopole des pharmaciens d'officine. Il est ainsi prévu qu'en cas d'accident nucléaire ou d'acte terroriste constituant une menace sanitaire grave nécessitant leur délivrance ou leur distribution en urgence, les produits de santé issus des stocks de l'État et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé peuvent être délivrés ou distribués lorsqu'aucun pharmacien n'est présent, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, par d'autres professionnels de santé que les pharmaciens et, à défaut, par les personnes mentionnées à l'[article L. 721-2 du code de la sécurité](#)

---

<sup>6</sup> « Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents ».

<sup>7</sup> Atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, en relation avec une entreprise terroriste.

[intérieure](#)<sup>8</sup> ou par les personnels des services de l'État ou des collectivités territoriales, désignés dans des conditions fixées par décret.

Le décret du 25 juillet vient préciser les professionnels concernés. Il s'agit des professionnels de santé visés dans le code de la santé publique, ce qui inclut tant les professions médicales que paramédicales. À défaut de ces personnels, les personnes en charge de la sécurité civile. À défaut, les personnels des services de l'État ou des collectivités territoriales désignés à cet effet par leur chef de service après avoir suivi une formation adaptée et inscrits sur une liste arrêtée par le préfet de département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

---

<sup>8</sup> Il s'agit des personnes en charge de la sécurité civile : sapeurs-pompiers, militaires de la gendarmerie nationale, personnels de la police nationale, etc.

**TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE**

**[Décision \(UE\) 2016/1162 de la Banque Centrale Européenne du 30 juin 2016 sur la divulgation d'informations confidentielles dans le cadre d'enquêtes pénales \(BCE/2016/19\) :](#)**

La décision du 30 juin 2016 vient prévoir les conditions appliquées par la BCE à la divulgation d'informations confidentielles, à une autorité nationale chargée d'une enquête pénale. La décision précise ainsi que la BCE peut fournir des informations confidentielles aux fins de leur divulgation à l'autorité nationale. Les modalités de cette divulgation sont relativement vagues, de sorte qu'il n'y a pas d'obligation de divulgation, mais une simple faculté.

**[Directive \(UE\) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union :](#)**

La directive du 6 juillet 2016 vise, comme l'indique son article 1<sup>er</sup>, à établir des mesures visant à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur. Sont ainsi prévues des règles d'harmonisation, de coopération et des obligations pesant sur les fournisseurs de services numériques.

L'article 21 de la directive prévoit que les Etats fixent des règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infractions aux dispositions nationales adoptées en vertu de la directive. Ces mesures doivent être adoptées avant le 9 mai 2018.